



☎ 04 65 40 00 10

✉ medaide@urps-ml-paca.org

🌐 medaide.urps-ml-paca.org

## LA CERTIFICATION ET VALORISATION PERIODIQUE

**Les obligations de formation continue des médecins, développement personnel continu, accréditation, certification, recertification : savoir s'y retrouver.**

### DEFINITION & RAPPEL HISTORIQUE

La formation professionnelle d'une façon générale est définie comme l'**apprentissage nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle**. Cet apprentissage se décompose en **formation initiale** avant l'obtention du diplôme qui autorise l'autonomie professionnelle et **formation continue**, appelée officiellement aussi **formation professionnelle tout au long de la vie**. La formation initiale est la formation **a priori**, la formation continue, la formation **a posteriori**. Depuis 1971 la formation professionnelle continue des travailleurs salariés est une obligation légale en France (article L6111-1 du Code du travail).

Notre vie professionnelle est la mise bout-à-bout de ces deux phases successives. Pour tout médecin, notre formation initiale est l'**enseignement hospitalo-universitaire** reçu depuis notre admission en première année à la faculté jusqu'à la fin de notre Internat. Historiquement, après le début de l'exercice l'entretien des connaissances relevait simplement de l'engagement moral du serment d'Hippocrate et de l'article 11 du code de déontologie, sans obligation plus formelle et sans contrôle.

### AUJOURD'HUI, LE CONTROLE DES CONNAISSANCES DES MEDECINS S'APPELLE CVP

Il s'agit de la **Certification et valorisation périodique**. Obligation sexennale, soit 2 cycles de DPC, obligatoire pour tous les médecins à partir de la diplômation des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle (anciennement internes) en-trés dans le cursus à l'automne 2017, date de l'entrée en vigueur de la réforme du troisième cycle, qui pro-longeront le portfolio de leur formation initiale, dans le portfolio professionnel. La CVP sera facultative pour tous les médecins diplômés avant 2021.

Les modalités de la CVP seront fixées par chaque CNP, Conseil national professionnel, la synthèse sera enregistrée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

#### *Cinq items seront obligatoires :*

- Le parcours de DPC obligatoire (ou l'accréditation – voir ci-dessous)
- La preuve d'une « activité professionnelle maintenue »
- Une démarche d'amélioration de la relation Médecin-Patient
- Une démarche d'amélioration de la qualité de vie et de la santé du médecin
- L'absence de « signaux négatifs » (condamnations, etc.)

D'autres items seront possibles, proposés par le CNP.

#### *Le reste du dispositif :*

**Le Développement personnel continu, DPC**, devient l'une des obligations de la CVP, et reste obligatoire pour tous les médecins diplômés avant 2021 avec 2 actions de DPC par an. Le DPC est valable 3 ans. Une dérogation : l'**Accréditation** : pour les médecins des **plateaux techniques lourds** (gynéco-obstétricien, anesthésistes-réanimateur, chirurgien) et des spécialités interventionnelles (cardiologie, écho obstétricale, réanimation, soins intensifs), valable 5 ans, les organismes accréditeurs dépendent de leur CNP (Conseil national professionnel, de spécialité) ; l'accréditation est facultative, mais valide (!) les démarches obligatoires de DPC et de CVP.

>>>



☎ 04 65 40 00 10

✉ medaide@urps-ml-paca.org

🌐 medaide.urps-ml-paca.org

## LA CERTIFICATION ET VALORISATION PERIODIQUE

Nom de la structure	Tutelle	Pour qui ?	Obligatoire ?	Rythme ?	Validité ?
Développement personnel continu, DPC	ANDPC	Tous les médecins	Oui	Annuel	Triennale
Accréditation	Organismes accréditeurs / CNP	Spécialistes des PTL	Non	Annuel	Quinquennale
Certification et valorisation périodique	CNP	Médecins DES après 2021	Oui	Annuel	Sexennale

### ET MOI JE FAIS QUOI ?

Deux cas de figure, par élimination :

**1/ Je suis praticien de PTL ou d'une spécialité interventionnelle** dont le CNP a monté un organisme accréditeur : j'ai grand intérêt à être accrédité (remboursement de 55% du montant de la prime en responsabilité civile et professionnelle pour les secteur 2 et 66% pour les secteur 1), sinon je dois valider le DPC (et pour nos jeunes confrères entrés en troisième cycle en 2017 et quand ils sortiront, dans quelques années, la certification).

**2/ Je ne suis pas praticien cité en 1/,**

2a : J'ai obtenu mon diplôme (DES ou autre) avant 2021 : je suis tenu de valider le DPC

2b : j'ai obtenu mon DES à partir de 2021 (entré-e en troisième cycle à partir de septembre 2017, j'ai déjà donc rempli mes obligations de portfolio de formation), je remplis mes obligations de portfolio professionnel dans lequel les actions de DPC ne sont qu'une partie.

### En savoir plus :

**HISTORIQUE : Initialement l'obligation était morale, mais ça c'était avant...**

De longue date **la formation continue était une mise à jour des connaissances** que nous auto-gérons par la lecture de revues et ouvrages spécialisés, la participation à des congrès et pour les spécialistes aux réunions de service de leur ancien service du CHU. Effectivement, si l'enseignement hospitalo-universitaire que nous avons reçu de nos maîtres était organisé, formel et obligatoire, la mise à niveau de nos connaissances était informelle et facultative, même si toujours inspirée par la nécessité de mettre à niveau notre efficacité thérapeutique au service de nos patients comme le stipulent le **serment d'Hippocrate** : « *Je n'entreprendrai rien qui dépasse mes compétences. Je les entretiendrai et les perfectionnerai pour assurer au mieux les services qui me seront demandés.* » et le **Code de déontologie** : « *La déontologie exige du médecin qu'il donne des soins "conformes aux données acquises de la science" : le médecin a le devoir de s'informer des progrès de la médecine nécessaires à son activité* ». « *La compétence est la première exigence de la morale professionnelle. Elle suppose non seulement un savoir aussi large que possible, mais aussi une bonne adaptation à l'exercice de l'activité médicale.* »

Initialement donc l'obligation était morale mais nos dirigeants ayant manifestement considéré que c'était insuffisant, la machine administrative se mit donc en branle :

>>>



☎ 04 65 40 00 10

✉ medaide@urps-ml-paca.org

🌐 medaide.urps-ml-paca.org

## LA CERTIFICATION ET VALORISATION PERIODIQUE

L'**ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996** relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins renforça le simple devoir déontologique qu'exprimait l'article 11 du code par une obligation légale pour tout médecin de se soumettre à une **formation continue (FMC)** et institua un ensemble de règles et de contrôles : « L'entretien et le perfectionnement de ses connaissances constituent pour chaque médecin un **devoir professionnel**. » Obligation, attestation quinquennale, sanctions tout y fut mis d'emblée.

Dans la foulée, l'**ANAES**, Agence Nationale d'Accréditation et d'Évaluation en Santé fût créée par l'**Ordonnance n° 96-346**. Ses missions : établir l'état des connaissances à propos des stratégies diagnostiques et thérapeutiques en médecine et contribuer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins dans les établissements de santé et en médecine libérale. Elle organisa Recommandations pour la Pratique Clinique, Conférences de Consensus, évaluation des pratiques professionnelles, démarches d'évaluation et d'accréditation. L'**évaluation des pratiques (EPP)** fût intégrée à l'accréditation des établissements de santé.

**En 1999, débuta l'accréditation V1 des établissements** (en 2004 cette accréditation devient certification des établissements de santé, voir plus bas l'importance de ce détail).

**La Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 - art. 59** reprinted : « La FMC constitue une obligation pour tout médecin tenu pour exercer sa pratique de s'inscrire à l'ordre des médecins »

**La loi du 13 août 2004 portant réforme de l'assurance-maladie rendit l'Evaluation des Pratiques Professionnelles, EPP, obligatoire** pour tous les médecins quel que soit leur mode d'exercice : Art. L. 4133-1-1. - « L'évaluation individuelle des pratiques professionnelles constitue une obligation pour les médecins exerçant à titre libéral, les médecins salariés non hospitaliers ainsi que pour les médecins mentionnés à l'article L. 6155-1 et les médecins exerçant dans les établissements de santé privés. ».

**En 2006** la HAS (qui avait remplacé l'ANAES en 2004), lança l'accréditation des médecins, **démarche volontaire** de gestion des risques médicaux en établissement de santé, grâce à un organisme accréditeur placé sous la responsabilité du CNP de la spécialité, pour nous orthopédistes **Orthorisq** et le CNP-SoFCOT. L'accréditation des médecins fonctionne depuis 2009 pour les spécialités de gynécologie-obstétrique, d'anesthésie-réanimation, de chirurgie, et des spécialités interventionnelles telles que la cardiologie ainsi que des activités d'échographie obstétricale, de réanimation ou de soins intensifs. En pratique être accrédité permet d'être remboursé de 55% du montant de sa prime en responsabilité civile et professionnelle pour les secteur 2 et 66% pour les secteur 1. Ce dispositif facultatif est de fait fortement incitatif pour les libéraux et leurs grosses RCP à acquitter.

Mais l'**évaluation des pratiques professionnelles (EPP)** et la **formation médicale continue (FC)**, étant jugées non fonctionnelles, **la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009**, les intégra dans un dispositif unique, le **développement professionnel continu (DPC)**, alors facultatif.

**Courant 2016**, le dispositif du DPC évolua encore : « Chaque professionnel de santé doit justifier sur une période de trois ans, de son engagement dans une démarche de DPC comportant des actions de formation, d'analyse, évaluation et amélioration des pratiques et de gestion des risques. La toute nouvelle **agence nationale du DPC (ANDCP)** est alors chargée d'en assurer le pilotage. Il s'adresse à l'ensemble des professionnels de santé et **il constitue une obligation quel que soit le mode d'exercice**, libéral ou salarié. »

**Le troisième cycle des études de médecine fût enfin réformé pour la rentrée 2017 (arrêté du 12 avril 2017, article 14)** créant une obligation d'évaluation de la formation initiale des internes ou plutôt des étudiants de troisième cycle des études médicales, avec le **Portfolio** :



☎ 04 65 40 00 10

✉ medaide@urps-ml-paca.org

🌐 medaide.urps-ml-paca.org

## LA CERTIFICATION ET VALORISATION PERIODIQUE

« 1° Un portfolio est annexé au contrat de formation. Rempli par l'étudiant, il permet le suivi de la construction des connaissances et des compétences en vue de la validation de la formation de l'étudiant. Il comporte les travaux significatifs et les pièces justifiant du parcours de formation de l'étudiant. Il constitue un outil permettant de déterminer si l'étudiant répond aux exigences pédagogiques de chacune des phases définies dans la maquette de formation de la spécialité suivie.

2° Le portfolio comprend un carnet de stage dans lequel figurent l'ensemble des éléments qui permettent de justifier de l'acquisition des connaissances et compétences professionnelles au cours du stage.

3° Le carnet de stage comprend notamment les fiches d'évaluations de stage. Le contenu du portfolio est transféré au cours de la vie professionnelle dans le **portfolio professionnel**. »

En novembre 2018, est paru le **rapport de la mission Uzan**, préambule à l'entrée en vigueur de la **Certification et valorisation périodique, CVP** (appelée initialement re-certification) avec création d'un e-portfolio (dématérialisé) débuté en début de DES (première année : 2017) mis à jour tout au long de la carrière du médecin, pilotée par chaque CNP, enregistrés (comme les diplômés) par le Conseil de l'Ordre, reprenant les préconisations du Livre Blanc du CNOM de janvier 2016, « pour recenser résultats, stages, acquisitions de compétences tout au long des études avec l'objectif de la **certification finale par l'Université** à l'obtention du Diplôme d'études spécialisées (DES) ».